

vaste mais non moins important, de l'amélioration de la personnalité humaine et par conséquent du développement d'une civilisation vraiment supérieure. Pour ma part, je suis fermement convaincu que la Société internationale de Criminologie et l'Institut international de Criminologie doivent non seulement faire connaître aux législateurs de tous les pays quelles sont les institutions, les normes et les lois nécessaires pour défendre efficacement l'individu et la société contre le danger croissant de la criminalité individuelle et collective, mais encore préciser de quelle manière il est possible d'améliorer la personnalité humaine, selon les plus modernes acqui-

sitions des sciences bio-psychologiques. La criminologie en effet doit tendre à se transformer en une véritable science de la bonté, science que je considère comme la plus noble de toutes les formes « d'activités scientifiques ». Car c'est d'elle que l'humanité moderne éprouve le besoin si elle veut s'assurer un avenir meilleur et une forme supérieure de civilisation. Il faut que les médecins, les juristes, les psychologues et les éducateurs s'efforcent — et c'est le but que doit atteindre la Société internationale de Criminologie — de préciser quelle est la manière la plus indiquée de rendre les hommes non seulement forts et sains, mais aussi meilleurs.

---

---

## A PROPOS DE DÉFENSE SOCIALE

par M<sup>e</sup> Théo COLLIGNON,

*Ancien Bâtonnier, Vice-Président de l'Union belge de droit pénal, Liège (Belgique).*

Le problème de la Défense sociale ne peut se définir qu'en fonction des buts poursuivis par cette science.

On dira donc de celle-ci qu'elle comprend l'ensemble des méthodes, des systèmes et des moyens qui sont de nature à préserver la société des atteintes du crime et du délit.

Le code pénal et les sciences pénales se limitent à la répression des infractions telles qu'elles sont définies.

La Défense sociale tend à supprimer la nécessité de la répression en faisant disparaître la cause de celle-ci.

A cette fin elle ne comprend pas seulement la possibilité d'un système de législation; elle s'attachera à tout ce qui, dans le domaine moral et dans le champ d'action des sciences (biologie, anthropologie, psychiatrie, psychologie, pédagogie etc., etc...) peut contribuer à détecter les germes du crime, à les faire périr.

La Défense sociale est, avant tout (et même avant la protection de l'individu) la protection de la société par des méthodes de prophylaxie appropriées suivant l'époque, le lieu et les circonstances.

La Défense sociale ne se conçoit qu'épaulée par la vigilance des pouvoirs publics, soutenue par toutes les autorités et encouragée par le sens civique des membres du corps social.

Là où la Défense sociale ne pourra pas réussir la répression pourra reprendre son action: mais lorsque l'on devra rechercher les moyens de relever le coupable, soit par des mesures qui ne sont pas encore la peine, soit en adoucissant ou en supprimant celle-ci, c'est la Défense sociale qui interviendra encore pour concilier les intérêts de la société dont elle a la garde, avec ceux de l'individu qui s'était insurgé contre elle.

Empêcher le crime d'éclorre, telle est la mission impérieuse de la Défense sociale.

A cette fin elle recherchera les causes du crime pour les éliminer.

A l'heure actuelle les thèses de la Défense sociale sont combattues par ceux qui s'imaginent que de telles conceptions menacent de troubler l'ordre social par la suppression du recours traditionnel à l'intimidation, à la répression et à l'expiation.

Il faut bien reconnaître que la confusion des esprits s'est aggravée en présence des inquiétudes provoquées par l'augmentation de la criminalité, les difficultés de la répression, la stérilité de la peine et, pour tout dire, par les déboires des systèmes classiques et post-classiques. De Greeff, dans « Ames criminelles » p. 12 ne cache pas son désappointement.

« Telles sont les idées de gens bien intentionnés: ce sont des raisonnements particulièrement démonstratifs et l'on comprend que bien des intellectuels soient friands de les formuler; peu de choses sont aussi évidentes et aussi indiscutables et, en même temps, aussi fausses ».

Comment s'étonner si des courants se dessinent pour modifier ou supprimer le concept traditionnel de la répression ?

Ceux qui veulent maintenir l'application de la peine paraissent pleinement d'accord sur la nécessité d'individualiser celle-ci; ils proclament la nécessité, pour juger chaque délinquant grave, de joindre au dossier d'instruction et aux rapports de police un « dossier de la personnalité ».

Pour que telle réforme puisse voir le jour, il faudra que l'on découvre le psychologue « ad hoc » capable de décrire l'accusé et assez compétent pour suggérer au juge le châtement adéquat.

Sur la notion de la peine, du reste, combien les opinions sont divergentes: prisons avec

barreaux, prisons sans barreaux, maintien ou suppression de toute prison quelle qu'elle soit ?

C'est encore De Greeff qui, dans son plus récent ouvrage n'hésite pas à écrire:

« Mais d'une manière générale l'échec de la répression par privation de liberté et relégation dans une promiscuité terrible, ou dans une solitude cellulaire, est tellement évident que malgré les protestations on en est arrivé à la rééducation, à l'effort de relèvement personnel dans la dignité, dans la responsabilité de soi et par la reconstitution au sein même des établissements pénitentiaires d'un milieu se rapprochant de plus en plus d'un milieu social normal; bien plus on en arrive à surseoir le plus possible à l'incarcération et à remplacer l'emprisonnement par une sorte d'emprisonnement en liberté, le système dit de probation où on laisse au sujet la possibilité de se relever par ses propres moyens dans son propre milieu ».

Et que penser des difficultés qui surgissent sur les définitions du crime lui-même si on consulte les auteurs les plus éminents: pour les uns il y a un abîme entre le crime crapuleux et le crime passionnel, pour les autres les deux genres de criminalité ne se différencient point.

Quant aux notions classiques de la culpabilité en cas d'homicide, de la volonté et de l'intention de donner la mort, notions qui ont formé pendant si longtemps le bréviaire du président de la cour d'assises, de l'avocat général et de la défense, toute une école les proclame hérétiques pour affirmer que les crimes commis sans l'existence de processus criminogènes n'ont jamais existé et que nul homme n'est devenu criminel sans avoir vécu un stade de pré-criminalité, époque pendant laquelle la préparation de l'infraction a conduit par évolution le sujet à commettre l'acte prohibé.

S'il en est ainsi la définition du meurtre telle qu'elle résulte du code est radicalement fautive, comme sont erronées les questions que la loi impose de poser au jury devant les cours criminelles de France et de Belgique.

S'agit-il du traitement à appliquer aux aliénés, voilà que naissent de nouveaux problèmes: faut-il assimiler à ceux-ci les malheureux qui ne sont atteints que d'un déséquilibre grave ou d'une débilité mentale grave? Déséquilibre ou débilité qui les rend incapables du contrôle de leurs actes.

On n'en finirait pas, même en se résignant à la simple énumération, si l'on tentait de signaler les divergences et les difficultés que rencontrent ceux qui se placent devant le problème de la répression.

Les temps modernes ont mis à notre disposition pour apprécier les actes humains une série de sciences qu'à tort on a appelées complémentaires du droit pénal alors qu'elles lui sont aussi nécessaires que si le législateur lui-même les avait incorporées dans les textes.

Certaines de ces sciences imposent leur application comme autant de questions préjudicielles.

Par un très curieux phénomène les juges ont souvent boudé les experts qui frappaient aux portes du temple.

Au contraire les prisons se sont montrées beaucoup plus accueillantes; les savants ont pu, à satiété, y étudier tous les types, et leurs constatations les ont conduits souvent à des conclusions qui étaient de nature à ne pas leur faire partager le sentiment du magistrat. L'effort de tous ces savants devrait pouvoir se porter sur tous les prévenus et non sur certains condamnés. Malheureusement, le nombre des prévenus est tel que l'examen approfondi de chacun d'entre eux sera toujours une chose impossible.

Pourquoi donc ne point profiter de l'apport de la civilisation actuelle, de tant de sciences

nouvelles pour les faire converger plus rationnellement vers un champ d'action bien plus efficace: la recherche des causes de la criminalité et la définition des moyens propres à les détruire?

Les gouvernements, dans ce domaine, font preuve d'une indifférence égale à leur ignorance.

Dans chaque Etat, la politique de la Défense sociale devrait dominer toute la politique intérieure.

Il y a du reste une raison morale élémentaire; c'est que la lutte de l'Etat contre le criminel ne peut être entièrement légitime que si l'Etat a fait tout son devoir pour enrayer les causes de la criminalité.

Parmi les causes de criminalité, qu'elles soient déterminantes ou prédisposantes, n'en n'est-il point que les pouvoirs tolèrent ou favorisent?

Certaines puissances battent monnaie sur l'alcoolisme, d'autres tolèrent la prostitution, d'autres négligent de sévir contre les abus du divorce, certains se laissent gagner de vitesse par l'influence lente, nocive et de plus en plus désastreuse de certaines représentations cinématographiques, etc., etc.

Dans mon pays un homme ne peut pas tituber dans la rue sans risque d'être poursuivi. Mais il peut, chez lui se livrer à tous les excès, engendrer des enfants criminels ou idiots, ruiner les siens et se suicider aussi lentement que sûrement; une prostituée, cartée ou non, peut contaminer autant de majeurs qu'il lui convient et ceux-ci, s'ils sont mariés, faire surgir une progéniture de syphilitiques.

Je n'ai pas la compétence pour définir l'étendue d'un problème qui ne fait que s'amorcer.

Loin de moi la pensée de considérer que le crime est un acte morbide en soi, mais il est certain que, très souvent, c'est un facteur morbide qui intervient soit directement soit

indirectement pour la consommation du crime.

Assainir l'enfance, la protéger avant sa naissance en enrayant l'alcoolisme et en luttant contre le mal vénérien, dépister dès le jeune âge les tares guérissables ou corrigibles, endiguer les influences néfastes qui compromettent toute préparation sérieuse aux actes importants que sont le mariage et la procréation, sont-ce là des tâches négligeables ?

On a le droit de s'effrayer, à l'heure actuelle, d'une veulerie si générale que ce que certains

appellent la conscience sociale pourrait bientôt s'appeler l'inconscience sociale.

Le problème de la Défense sociale va se poser dans toute son ampleur lors des débats d'octobre au second congrès international qui aura lieu à Liège<sup>1</sup>. Nous sommes en droit d'espérer, à raison du nombre et de la qualité des rapporteurs qui vont y prendre part, que les pouvoirs compétents en retireront autant d'enseignements que de profit.

---

<sup>1</sup> Voir le programme général du Congrès, plus loin, dans la rubrique des « Informations ».

---

---

## LA COMMISSION SUISSE D'ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES ET DE PROPHYLAXIE CRIMINELLE

par Jean GRAVEN

*Professeur de droit pénal et de procédure à l'Université, Président de la Cour de Cassation, Genève*

On sait qu'à la fin du siècle dernier l'école positiviste italienne se proposa de provoquer « un reverdissement du grand arbre de la science criminelle par les études expérimentales », grâce auxquelles il devait être « dédommagé de la perte des branches et du feuillage que la métaphysique avait desséchés », selon l'image de Ferri. Bien que toutes ses théories n'aient pas été admises, bien loin de là — et cette décantation devait se faire tout naturellement — il n'en est pas moins incontestable qu'elles ont conduit à un rajeunissement très heureux du droit criminel. Elles ont suscité un nouvel épanouissement scientifique et législatif, et l'un des meilleurs exemples en est précisément le code pénal suisse, qui, le premier, a introduit tout le système des mesures de sûreté nouvelles à côté du régime des peines classiques, et a combiné heureusement les bases traditionnelles de la culpabilité et de l'expiation, avec celles, nova-

trices, du caractère dangereux de l'auteur et de la défense sociale.

Mais la science ne s'arrête jamais — ou sinon elle signerait son arrêt de mort — et ces progrès de la doctrine et de la législation ne constituent nullement un aboutissement définitif. Ils ne doivent être qu'une étape vers un perfectionnement toujours possible, et dont l'accroissement constant de la criminalité, en particulier de la criminalité juvénile et de la criminalité d'habitude, impose inexorablement la recherche à notre temps s'il ne veut pas être empoisonné et tué par ses toxines.

Les méthodes classiques de la répression ayant, comme on l'a dit, « fait faillite », et démontré leur insuffisance à y porter remède, il a bien fallu se tourner vers des formes nouvelles, et reconnaître que dans ce domaine comme dans tout autre, prévenir vaut mieux que guérir, et que, pratiquement, la prévention sous toutes ses formes, alliée à l'éducation et